



# Règlement de fonctionnement

Etablissement Public Départemental de Grugny  
634 rue André Martin - 76690 GRUGNY

Il est établi conformément :

- A la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- A la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé
- A la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Au décret n° 2002-367 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé
- Au décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement
- A l'article L 311-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF).
- Au décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du Conseil de la Vie Sociale et autres formes de participation
- A la consultation du Conseil de la Vie Sociale (CVS), du 19 avril 2024, où il a reçu un avis favorable.
- A l'information du Comité Social et Economique (CSE), du 18 avril 2024.
- A la délibération du Conseil d'Administration (CA), 18 avril 2024, où il a reçu un avis favorable.

## **Préambule**

*Ce document a été élaboré par un groupe de travail constitué de professionnels de l'établissement.*

*Il s'adresse aux résidents et aux acteurs de l'établissement. Il définit les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits et des libertés de chacun ainsi que les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective. Il indique les principales modalités concrètes d'exercice des droits énoncés au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).*

*Le règlement de fonctionnement est remis et est à disposition de toute personne accueillie, de son représentant légal ou de la personne chargée de la protection juridique. Il est annexé au livret d'accueil, avec notamment, la charte des droits et libertés de la personne accueillie.*

*Il est porté à la connaissance de chaque personne qui exerce au sein de l'Etablissement Public Départemental de Grugny, que ce soit à titre de salarié, d'agent public, à titre libéral, ou à titre bénévole. Il est également disponible à l'entrée du bureau des admissions.*

*Le présent règlement est révisé 5 ans après son adoption. Les modifications sont intégrées dans les mêmes conditions que pour le règlement initial. Les représentants du personnel siégeant en CSE et les membres du CVS sont consultés sur ces modifications. Les résidents et leurs représentants légaux sont informés de ces modifications. Des projets de service peuvent venir préciser l'application des dispositions générales. Les équipes sont à la disposition de la personne accueillie pour lui en faciliter la compréhension, le cas échéant.*

# ARTICLE I : LA GARANTIE DES DROITS DES RESIDENTS

## 1.1 Les valeurs qui fondent le projet d'établissement

## 1.2 Les droits et libertés fondamentales

## 1.3 Les modalités de participation au service des libertés fondamentales et de l'autodétermination

### 1.3.1 Le Conseil de la Vie Sociale (CVS)

### 1.3.2 Les groupes d'expression au service de l'autodétermination

## 1.4 Les modalités concrètes d'exercice de la liberté d'aller et venir

## 1.5 Les modalités d'exercice du droit à la confidentialité des données personnelles et à leur consultation

## 1.6 L'exercice du droit à la participation directe à son projet d'accompagnement

### 1.6.1 La co-construction du Projet de Vie Individualisé (PVI)

### 1.6.2 Les relations avec la famille et les proches

### 1.6.3 Les animaux de compagnie

### 1.6.4 La pratique religieuse ou philosophique

### 1.6.5 L'accompagnement à la vie intime, affective et sexuelle

## 1.7 La promotion de la bientraitance, la prévention de la maltraitance et les modalités de recours

### 1.7.1 La promotion de la bientraitance et la prévention de la maltraitance

### 1.7.2 Les modalités de recours au sein de l'établissement

### 1.7.3 Les « personnes qualifiées »

## *Article II : LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT*

## 2.1 L'accueil de personnes âgées dépendantes et de personnes adultes en situation de handicap

### 2.1.1 Le régime juridique de l'établissement

### 2.1.2 Les différentes prestations adaptées en fonction des filières

### 2.1.3 Les admissions : procédure et commission

### 2.1.4 Le contrat de séjour

## **2.2 Les conditions de séjour**

### **2.2.1 La prise en charge des résidents**

### **2.2.2 La prise en charge médicale**

### **2.2.3 L'accompagnement de fin de vie**

### **2.2.4 Les transports**

### **2.2.5 L'interdiction des pourboires**

## **2.3 La garantie de la sécurité des biens et des personnes**

### **2.3.1 La sécurité des personnes**

### **2.3.2 Les biens et valeurs personnels**

### **2.3.3 Les assurances**

### **2.3.4 Les situations exceptionnelles**

## **2.4 – L'organisation des locaux**

### **2.4.1 – Les locaux collectifs**

### **2.4.2 – Les locaux à usage professionnel**

### **2.4.3 – Les locaux privés**

## ***Article III : LES REGLES DE VIE COLLECTIVE***

### **3.1 Le respect d'autrui**

### **3.2 Les absences pour convenances personnelles**

### **3.3 Les visites**

### **3.4 La consommation d'alcool et de tabac**

### **3.5 La prévention des nuisances sonores**

### **3.6 Le respect des biens et équipements collectifs**

### **3.7 Le respect des engagements**

### **3.8 La sécurité incendie**

# ARTICLE I : LA GARANTIE DES DROITS DES RESIDENTS

## 1.1 Les valeurs qui fondent le projet d'établissement

L'Établissement Public Départemental de Grugny est un lieu de vie et de soins qui a pour mission d'accompagner les personnes âgées et les adultes en situation de handicap dans leur vie quotidienne pour répondre le mieux possible à leurs besoins.

L'établissement développe, dans la limite de ses moyens et dans le respect des engagements liés au projet d'établissement, l'organisation et les méthodes les plus appropriées pour répondre aux besoins des personnes qu'il accueille. L'établissement a pour mission de rendre effectif le droit à la protection, à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, à la santé, aux soins et à un suivi médical adapté.

L'établissement s'emploie, dans l'ensemble des actions qu'il met en œuvre, à maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible de chacun des résidents en fonction de ses capacités et des missions de l'Établissement Sanitaire, Social et Médico-social. Dans cet esprit, le personnel aide les résidents à accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne concernant les soins d'hygiène et de confort, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien de l'autonomie plutôt que de se substituer à eux et de « faire à leur place ». Il défend en cela le principe de l'autodétermination.

La personne accueillie se voit proposer un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions. Elle dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur. Le consentement éclairé de la personne est systématiquement recherché en l'informant, par tous les moyens, des conditions et conséquences de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

La participation directe du résident est également recherchée pour la conception et la mise en œuvre du Projet de Vie Individuel (PVI), élaboré dans les 6 mois suivant l'admission, ainsi que pour ses réévaluations. Ce document acte les modalités de l'accompagnement global du résident.

La personne est encouragée à désigner une personne de confiance et à rédiger ses directives anticipées<sup>1</sup>. La personne de confiance est consultée dans le cas où le résident ne peut exprimer sa volonté et recevoir toute l'information nécessaire. Lorsque le résident bénéficie d'une mesure de protection de type tutelle, il ne lui est pas possible de désigner une personne de confiance en matière de santé. Ces prérogatives sont alors assurées par le tuteur.

L'établissement s'est donné pour objectif de permettre aux résidents hébergés de demeurer dans leur logement le plus longtemps possible. Ce principe ne porte pas atteinte aux possibilités de départ volontaire à l'initiative du résident, ni aux cas de résiliation mentionnés dans le contrat de séjour.

---

<sup>1</sup> Pour plus de précisions, se référer en page 4 du contrat de séjour.

## 1.2 Les droits et libertés fondamentales

L'accueil et le séjour dans l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Aucune discrimination n'est tolérée, qu'elle soit en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, ou de ses opinions et convictions notamment politiques ou religieuses.

Le résident a droit au respect de ses libertés fondamentales qui s'exprime dans le respect réciproque : des professionnels salariés, des intervenants extérieurs, des professionnels libéraux, des autres résidents et de leurs proches, ainsi que des bénévoles.

Les résidents sont tenus de respecter les règles de vie collective, les règles de sécurité en vigueur ainsi que le matériel privatif ou mis à disposition et les locaux.

Ces libertés fondamentales concernent également :

- \* Le respect de la dignité et de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, de la sécurité et du droit d'aller et venir librement.
- \* Le libre choix entre les prestations adaptées offertes
- \* La prise en charge et l'accompagnement individualisé de qualité, favorisant le développement, l'autonomie et l'insertion adaptés à l'âge, aux besoins du résident et en respectant son consentement éclairé systématiquement recherché
- \* La confidentialité des informations le concernant
- \* L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf disposition législative contraire
- \* Une information sur les droits fondamentaux et les protections légales et contractuelles dont il bénéficie, ainsi que les voies de recours. Sont ainsi notamment visés par cet article, la liberté d'opinion, la liberté de culte, le droit à l'information, le droit aux visites, etc.
- \* La participation directe de la personne accompagnée à la conception et à la mise en œuvre de son projet d'accompagnement.

## 1.3 Les modalités de participation au service des libertés fondamentales et de l'autodétermination

### 1.3.1 Le Conseil de la Vie Sociale (CVS)

Cette instance consultative permet l'expression des résidents et de leurs proches. Les membres sont élus par leurs pairs, le CVS se réunit régulièrement et s'assure de la réalisation des libertés fondamentales.

A compter de janvier 2023, cette instance étudie dans un même espace d'échanges et de concertation les sujets relatifs aux deux pôles d'hébergement et à la vie institutionnelle.

Conformément au décret 2022-688 du 25 avril 2022, le CVS se compose des membres titulaires suivants :

- \* 4 représentants des personnes accompagnées,
- \* 2 représentants des familles des personnes accompagnées,
- \* 2 représentants tuteurs des personnes accompagnées,
- \* 1 représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs protégés,
- \* 1 représentant des bénévoles,
- \* 1 représentant des professionnels de l'établissement ou service élu,
- \* 1 représentant de l'équipe médico soignante,
- \* 1 représentant du Conseil d'Administration.

Leurs noms sont portés à la connaissance des résidents par voie d'affichage et par tout moyen permettant la compréhension du plus grand nombre de résidents.

### **1.3.2 Les groupes d'expression au service de l'autodétermination**

De plus, afin de compléter et permettre le soutien de la parole de tous les usagers, des groupes d'expression à destination des résidents ont été mis en place, dans chacun des services d'hébergement. Ces derniers visent notamment à recueillir l'avis du plus grand nombre sur le fonctionnement de l'établissement, et les projets menés. Ils permettent d'améliorer la qualité du dialogue entre les équipes, la personne accompagnée et son représentant, afin de permettre le cas échéant, le réajustement des prises en charge.

Au service de l'autodétermination, ces groupes d'expression, assurent la participation des résidents. Ils participent d'une démarche active de promotion de la citoyenneté et du développement de la démocratie au sein de l'EPD.

### **1.4 Les modalités concrètes d'exercice de la liberté d'aller et venir**

La liberté d'aller et venir est un droit inaliénable. Les résidents sont libres d'aller et venir.

Néanmoins, des dispositions législatives et réglementaires permettent d'encadrer d'éventuelles restrictions à cette liberté d'aller et venir. Ces mesures doivent être proportionnées aux risques encourus par le résident et sont organisées uniquement lorsque jugées strictement nécessaires. Elles font alors parties intégrantes du projet individualisé de la personne.

De fait, la recherche de la mise en sécurité de chacun peut conduire l'équipe pluriprofessionnelle à proposer des mesures d'accompagnement limitant la liberté de mouvement. Elles sont, le cas échéant, portées à la connaissance de la personne accompagnée et/ou de ses proches de manière adaptée à sa compréhension et la recherche de consentement.

## 1.5 Les modalités d'exercice du droit à la confidentialité des données personnelles et à leur consultation

Le respect de la confidentialité des données relatives au résident est garanti dans le respect de la réglementation en vigueur en application du Règlement Général pour la Protection des Données personnelles (RGPD).

En particulier, la consultation du dossier médical et de soins est exclusivement réservée au personnel médical et paramédical.

Tout résident, qui peut être accompagné de la personne de son choix et, le cas échéant, de son représentant légal, a accès à son dossier sur demande précise et formalisée à l'attention du chef d'établissement.

La communication des données peut s'effectuer avec un accompagnement psychologique ou médical approprié si nécessaire.

## 1.6 L'exercice du droit à la participation directe à son projet d'accompagnement

### 1.6.1 La co-construction du Projet d'accompagnement

Ce droit se traduit par l'élaboration d'un contrat de séjour lors de l'admission puis, par l'élaboration d'un projet d'accompagnement personnalisé (Projet de vie individualisé (PVI) en EHPAD et projet personnalisé (PP) sur le pôle Adultes en situation de handicap).

Celui-ci est un avenant au contrat de séjour. Il est élaboré par un représentant de l'institution en associant le bénéficiaire et ses représentants légaux pour une durée d'un an.

Il s'agit de formuler la manière dont les prestations de l'établissement vont être adaptées aux besoins exprimés par le résident accompagné.

La recommandation de bonnes pratiques qui lui est dédiée définit le projet personnalisé comme une « démarche dynamique », « une co-construction » (qui associe le résident, son entourage et les professionnels). Le PVI ou le PP prône la recherche de la participation la plus forte possible du résident lui-même aux différentes étapes d'élaboration et de mise en œuvre du projet.

Chaque résident bénéficie, dans le cadre de son PVI ou PP, de deux professionnels référents. Ceux-ci ont pour mission de recueillir après l'entrée, l'histoire de vie du résident ainsi que ses besoins, valeurs, souhaits, désirs et envies. Ils utilisent pour support les documents institutionnels.

### 1.6.2 Les relations avec la famille et les proches

Le maintien des liens, le plus souvent possible, avec les proches, est une condition fondamentale de la qualité du séjour.

Pendant toute la durée du séjour, l'information et la communication entre les proches et l'établissement - dans le respect de la volonté du résident - doit s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle.

Sur demande, le PVI ou PP peut être présenté aux proches, au cours d'une réunion, par un représentant de l'encadrement, dès lors que le résident ne s'y oppose pas. Ce temps d'échanges est également l'occasion de faire le point sur les conditions du séjour et des projets du résident.

Au cours de périodes d'hospitalisation éventuelles, les proches sont invités à préparer avec l'établissement le retour du résident dans l'établissement.

### 1.6.3 Les animaux de compagnie

Les animaux peuvent être acceptés dans l'établissement après évaluation de l'équipe. Il est préférable que l'accueil de l'animal de compagnie soit réalisé en chambre individuel.

En cas d'accord, le résident peut s'installer avec son animal sous réserve :

- qu'il soit en mesure de le prendre en charge, que l'animal n'induisse pas de nuisance pour les autres résidents,
- que l'animal soit à jour dans ses vaccinations et stérilisé
- que les frais inhérents à son entretien soient à la charge du résident.

En cas d'hospitalisation ou de décès du résident, le proche ou la personne désignée préalablement s'engage à reprendre l'animal.

### 1.6.4 La pratique religieuse ou philosophique

Les conditions de la pratique religieuse ou philosophique, y compris la visite de représentants des différentes confessions, sont facilitées aux résidents qui en font la demande. Les professionnels et les résidents s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement.

### 1.6.5 L'accompagnement à la vie intime affective et sexuelle

L'établissement accompagne et respecte les expressions, dans des lieux adaptés et privés, de la vie intime, affective et sexuelle du résident sous réserve du respect des principes suivants :

- \* Le consentement et libre choix des partenaires,
- \* La non-violence et le respect d'autrui,
- \* La discrétion

## 1.7 La promotion de la bientraitance, la prévention de la maltraitance et les modalités de recours

### 1.7.1 La promotion de la bientraitance et la prévention de la maltraitance

L'établissement est engagé dans une démarche de promotion active de la bientraitance. Cette démarche, érigée en valeur au sein de l'EPD, constitue une culture partagée au sein de laquelle les sensibilités individuelles, les spécificités du parcours et des besoins, peuvent s'exprimer et trouver une réponse adaptée.

La défense et la promotion de la Bientraitance s'incarnent notamment dans :

- le respect de la singularité,
- la défense de l'autonomie et de l'autodétermination,
- la liberté de choix,
- la valorisation de la parole des personnes accompagnées et de leurs proches,
- et le questionnement permanent pour l'amélioration continue.

A cet égard, l'établissement est également engagé dans une démarche d'amélioration continue de la qualité. Il dispose d'un organe interne de gestion des événements indésirables, appelé le Comité de Retour d'Expérience (CREX) qui se réunit mensuellement.

### 1.7.2 Les modalités de recours au sein de l'établissement

La Direction, ou son représentant se tient à la disposition des résidents et de leurs proches qui souhaitent faire entendre une remarque, soit par écrit, soit au cours d'un entretien. Le résident peut être accompagné de la personne de son choix.

Les réclamations ou conflits seront traités avec tout le soin exigé et donneront lieu à une réponse écrite si nécessaire.

### 1.7.3 Les « personnes qualifiées »

Elles sont nommées conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé, le Président du Conseil Départemental et le Préfet. Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux situations pouvant mener à d'éventuels conflits entre les résidents et l'établissement.

L'arrêté fixant la liste des personnes qualifiées est affiché dans chacun des services d'hébergement et annexé au livret d'accueil.

## **ARTICLE II : LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

### **2.1 – L'accueil de personnes âgées dépendantes et de personnes adultes en situation de handicap**

#### **2.1.1 Le régime juridique de l'établissement**

L'établissement est un établissement social et médico-social relevant de la fonction publique hospitalière.

L'établissement est habilité, le cas échéant, à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale, de l'Allocation aux Adultes en situation de Handicap (AAH), de pensions d'invalidité et de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Il répond aux normes d'attribution de l'aide personnalisée au logement et/ou allocation logement.

#### **2.1.2 Les différentes prestations adaptées en fonction des filières**

Son offre d'accompagnement sur le secteur Grand Age regroupe 328 places d'Etablissement d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).

L'EPD dispose d'une offre d'hébergement et d'accueil organisée en filières :

- Filière spécialisée dans l'accompagnement et la prise en soins des personnes âgées souffrant de pathologies de type Alzheimer de 148 places – deux résidences d'hébergement dont une résidence sécurisée et un accueil de jour de 12 places
- Filière polypathologique de 72 places
- Filière spécialisée dans l'accompagnement et la prise en soins des personnes vieillissantes en situation de handicap de 112 places.

L'EHPAD dispose de 4 places d'hébergement temporaire.

Concernant son offre d'accompagnement à destination des personnes Adultes en situation de handicap, l'EPD dispose d'une offre d'hébergement et d'accueil répartie comme suit :

- Un Foyer de vie accueillant 73 résidents d'hébergement permanent, 2 places d'Hébergement Temporaire et deux places d'accueil de jour.
- Deux Foyers d'Accueil Médicalisé répartis en deux résidences d'hébergement :
  - Un FAM de 40 places d'hébergement permanent
  - Un FAM de 45 places d'hébergement permanent.
  - 3 places d'accueil de jour

- Une Maison d'Accueil Spécialisée accueillant 14 personnes cérébrolésées ou atteintes de traumatisme crânien présentant d'importantes déficiences de manière permanente. Le service dispose d'une place d'accueil temporaire et de 3 places d'accueil de jour.

Sans autre discrimination que le respect des capacités de prise en charge de l'établissement définies dans son projet institutionnel et dans la limite des places disponibles, l'établissement accueille, en hébergement permanent :

- Au sein de son pôle EHPAD, des personnes âgées, seules ou en couple, âgées d'au moins 60 ans. Des personnes âgées de moins de 60 ans possédant un accord de dérogation d'âge auprès du Conseil Départemental, demandé par le résident ou son représentant légal.  
Ces hébergements sont proposés en structures collectives.
- Au sein de son pôle Adultes, des adultes en situation de handicap, âgés d'au moins 18 ans, seuls ou en couple. Cet hébergement est proposé en structures collectives ou semi-autonomes.

En fonction de l'évolution des besoins des résidents, des transferts peuvent être réalisés entre les résidences, après information du résident et/ou son représentant légal et recherche de son consentement.

### **2.1.3 Les admissions : procédure, commission**

Toute demande d'admission exprimée par une personne ou son représentant légal, fait l'objet de la constitution d'un dossier administratif et médico-social.

Le bureau des admissions est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 17 heures.

Toute personne qui envisage son admission au sein de l'EPD peut demander à en faire une visite préalable.

Les deux pôles d'hébergement disposent d'une commission d'admission composée notamment :

- Du médecin coordonnateur et/ ou d'un médecin référent
- Du directeur adjoint en charge du secteur d'activité concerné
- D'un cadre de santé et/ou cadre socio-éducatif
- D'un adjoint administratif du bureau des admissions

Pour le pôle « Adultes Handicapés », sont associés en fonction de l'unité concernée :

- \* Le psychiatre
- \* Un psychologue
- \* Un éducateur
- \* Un infirmier diplômé d'état

L'admission d'un résident est prononcée par le chef d'établissement après avis de la commission d'admission et avis médical. Pour certaines unités, l'admission est prononcée à l'issue d'une période d'essai et/ou d'évaluation. La date d'arrivée du résident est fixée d'un commun accord entre l'établissement et le résident ou son représentant. Elle correspond à la date de départ de la facturation, dans le cadre de l'admission.

### **Réorientation vers un autre établissement ou une autre unité**

En fonction de l'évolution du besoin d'accompagnement, la réorientation peut être engagée à la demande de l'usager, de son représentant légal ou de l'établissement.

#### **2.1.4 Le contrat de séjour**

Il est signé un contrat de séjour entre le résident et l'établissement.

Un exemplaire est remis au résident en même temps que le présent règlement de fonctionnement, les livrets d'accueil et la charte des droits des personnes accueillies.

## **2.2 Les conditions de séjour**

### **2.2.1 La prise en charge des résidents**

Chaque résident a droit au professionnalisme et à une attention constante des membres du personnel, lequel fait tout son possible pour que la personne trouve bien-être et confort sans qu'aucun jugement de valeur ne soit porté.

Les expressions de familiarité (ex : tutoiement) ne peuvent s'utiliser qu'avec l'accord du résident et cela est alors inscrit dans le PVI du résident puisqu'intégré à son projet.

L'ensemble des droits énoncés ci-dessus, ainsi que ceux inscrits dans la charte de la personne accueillie sont respectés par tous les professionnels de l'EPD.

### **2.2.2 La prise en charge médicale**

Des praticiens hospitaliers assurent la couverture médicale de l'établissement en journée du lundi au samedi midi.

La visite médicale du résident est effectuée le jour ou le lendemain de son entrée dans l'établissement. Au plus tard, elle sera réalisée dans la semaine de l'admission.

Toutes les unités disposent d'un médecin référent qui assure un suivi régulier sur demande de rendez-vous. Chaque consultation est tracée dans le dossier individuel informatisé du résident.

L'accompagnement médical est individualisé et respecte le consentement éclairé du résident. Ce dernier est systématiquement recherché.

A défaut, de possibilité pour le résident de faire valoir son consentement libre et éclairé, alors l'avis du représentant légal. A noter que l'avis de la personne portant la mesure doit tenir compte de l'avis de la personne protégée.

Les traitements médicaux sont prescrits par le médecin de l'établissement. Tout autre traitement prescrit à l'extérieur de l'établissement nécessite la fourniture d'une ordonnance et d'une information au médecin référent.

L'établissement dispose d'une pharmacie à usage interne. Elle dispense les traitements des résidents, prescrits par les médecins intervenant au sein de l'EPD<sup>2</sup>.

Lors des sorties ou des vacances des résidents de l'EHPAD, les médicaments accompagnés d'une photocopie de l'ordonnance sont remis dans un semainier aux personnes responsables du résident.

Pour les résidents du pôle adultes en situation de handicap, les médicaments sous la forme d'un pilulier, la copie de l'ordonnance et l'attestation de la carte vitale, sont remises aux résidents. Une ordonnance de sortie est également remise au résident en cas de sorties supérieures à 4 jours.

### 2.2.3 L'accompagnement de fin de vie

Ces moments de fin de vie font l'objet de soins spécifiques, d'assistance et d'un soutien particulièrement adapté dans le respect des appartenances confessionnelles et des convictions de la personne.

La présence des proches est facilitée. Ceux-ci peuvent demander aide et conseils aux équipes, l'établissement y répondra dans la limite de ses attributions et moyens.

Les directives anticipées et les volontés exprimées par le résident et/ou ses proches lors de l'admission ou pendant le séjour, seront respectées dans le cadre des dispositions législatives.

### 2.2.4 Les transports

#### a. La prise en charge des transports

Dans le cadre des activités de loisirs qu'il organise, l'établissement assure les transports, sauf exception spécifiquement porté à la connaissance du résident et/ou de son représentant.

Les déplacements à caractère médical à l'extérieur de l'établissement, notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé, peuvent être à la charge du résident et de sa famille.

---

<sup>2</sup> Pour les résidents en hébergement temporaire à la MAS, la pharmacie délivre également les prescriptions des médecins traitants.

La famille a la possibilité de prendre le rendez-vous mais doit en informer l'infirmière et le cabinet médical<sup>3</sup>. Elle peut également accompagner et assurer le transport de son proche lors des consultations, en fonction de l'état de santé du résident.

#### **b. L'accès à l'établissement – stationnement**

L'établissement est accessible en transport en commun. La gare SNCF de Clères est située à 3 kilomètres. L'établissement est également desservi par le bus n° 529.

Le stationnement des véhicules « visiteurs » se fait dans l'enceinte de l'établissement sur les emplacements de parking prévus. Les véhicules doivent être soigneusement fermés à clé. L'établissement décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol.

#### **2.2.5 – L'interdiction des pourboires**

Aucune somme d'argent ne pourra être acceptée par les professionnels de l'établissement ni à titre de gratification, ni à titre de dépôt.

### **2.3 La garantie de la sécurité des biens et des personnes**

#### **2.3.1 – La sécurité des personnes**

L'établissement met en œuvre l'ensemble des moyens dont il dispose pour garantir la sécurité aux résidents dans la limite de l'exercice de leur liberté.

Une présence de professionnels est assurée 24 heures sur 24.

La direction donnera les suites appropriées à tout éventuel acte de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance.

Les professionnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur.

Les actes de violence ou d'agression physique conséquents, ou encore les vols sont considérés comme des manquements graves. Ils sont susceptibles d'être signalés aux autorités compétentes.

#### **2.3.2. Les biens et effets personnels**

Dans la limite d'éventuelles mesures de protection juridique et de l'intervention de décisions de justice, le résident peut conserver des biens, effets et objets personnels et dispose de son patrimoine et de ses revenus.

---

<sup>3</sup> Le cabinet médical est joignable au 02 32 93 80 34

L'établissement ne pourra être tenu responsable en cas de perte ou de vol.

### 2.3.3 Les assurances

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Cette assurance n'exonère pas le résident pour les dommages dont il pourrait être la cause. Il lui est demandé de souscrire une assurance responsabilité civile individuelle et de fournir annuellement une attestation. Cette dernière garantit notamment les dommages aux biens occasionnés au sein de l'EPD de Grugny.

### 2.3.4 Les situations exceptionnelles

La gestion des situations exceptionnelles est organisée au sein du plan bleu de l'établissement conformément aux dispositions réglementaires.

Dans ce cadre, la direction conserve le droit de prendre des dispositions et des décisions pouvant entraver l'exercice de certains droits et libertés. Si de telles décisions sont nécessaires, le Conseil de la Vie Sociale et les représentants des familles seront informés dans les plus brefs délais.

#### a. Les canicules et vagues de chaleur

L'établissement dispose d'une salle à manger climatisée par unité dans l'enceinte de la résidence.

Des boissons fraîches et autres rafraichissements sont mis à la disposition des résidents. Les repas sont adaptés.

Il est institué dans chaque département français un plan d'alerte et d'urgence mobilisé au profit des résidents en cas de risques climatiques exceptionnels.

#### b. Le risque incendie

Les locaux sont équipés de dispositifs de sécurité appropriés. Ils reçoivent la visite de la commission départementale de sécurité régulièrement.

Des exercices et formations du personnel contre le risque incendie sont régulièrement organisés, conformément à la réglementation.

## 2.4 L'organisation des locaux

### 2.4.1 Les locaux collectifs

Chaque unité dispose de locaux collectifs (espace famille, salle à manger, salle de télévision, salon, etc.) accessibles aux résidents à tout moment.

Une cafétéria-boutique accueille les résidents et leurs proches, durant ses horaires d'ouverture.

L'établissement est accessible à tous et notamment aux personnes à mobilité réduite.

### 2.4.2 Les locaux à usage professionnel

L'accès à ces locaux est soumis au respect du fonctionnement de chaque unité. Cet accès peut être limité ou interdit en application des règles d'hygiène et de sécurité et de la réglementation.

### 2.4.3 Les locaux privés

La chambre est un lieu privé dont l'établissement garantit l'intimité. Il existe des chambres doubles et individuelles.

Au moment de l'admission, l'EPD équipe chaque chambre des éléments suivants : un lit, un chevet, une armoire ou un placard. A ce titre, les cadres et éléments de décoration sont installés par les services techniques.

Dans le cadre de l'état des lieux, un inventaire des effets personnels est réalisé par le service à l'entrée/sortie du résident.

A l'entrée, les clés de sa chambre peuvent être remises. Le résident doit en faire la demande ; la remise des clés est alors tracée dans le logiciel de soins. En cas de perte, le remplacement des clés perdues est à la charge du résident et est réalisé par l'EPD.

Il est recommandé aux résidents d'assurer eux-mêmes les biens dont ils sont propriétaires.

L'établissement appuie le résident pour l'entretien de sa chambre et assure le nettoyage des parties communes. Néanmoins, quand l'autonomie du résident le permet, il peut l'assurer lui-même. Ce point est alors inscrit dans son projet de vie individualisé.

Les petites réparations sur l'équipement de l'établissement sont assurées par un agent d'entretien, l'intervention est comprise dans le tarif journalier.

En cas de détérioration volontaire, des mesures disciplinaires peuvent être prises, par la direction. Lorsque l'exécution de travaux nécessite la libération provisoire de la chambre, le responsable de l'unité en informe le résident qui ne peut s'y opposer. Le chef d'établissement s'engage dans ce cas, à reloger la personne pendant la durée des travaux dans les conditions qui répondent à ses besoins.

## **ARTICLE III : LES REGLES DE VIE COLLECTIVE**

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect de règles de vie commune. Le respect de ces règles est essentiel.

### **3.1 Le respect d'autrui**

La vie collective et le respect des droits et des libertés impliquent une attitude assurant la vie commune agréable. Elle suppose le respect des valeurs suivantes : civilité, politesse, courtoisie et solidarité.

Le respect de ces valeurs s'impose à tous et concerne l'ensemble des parties prenantes de l'établissement. Le port d'armes blanches est proscrit.

L'hygiène est une condition de bien-être et du respect de l'autre. L'établissement est garant de cette hygiène, en s'assurant du respect de l'intimité physique des résidents et de la propreté des chambres.

Dans les lieux de vie et les lieux collectifs, une tenue convenable et décente est obligatoire.

Une vigilance quotidienne doit également être apportée afin de s'assurer du respect des rythmes de vie collectifs, notamment les horaires de repas.

### **3.2 Les absences pour convenances personnelles**

En cas de sortie, afin d'éviter toutes inquiétudes et d'organiser le service en conséquence, l'information sera donnée à l'infirmière, au coordinateur ou au responsable de service, dans l'idéal, la veille ou au plus tard 3 heures avant la réalisation de la sortie. A défaut, l'établissement mettra en œuvre une recherche de la personne dès que son absence aura été constatée.

### **3.3 Les visites**

L'établissement s'efforce de favoriser le lien entre le résident et ses proches. Pour ce faire, certains lieux sont à disposition des visiteurs.

Les visiteurs sont invités à respecter les horaires de visite de 10 heures à 20 heures. Pour des visites ayant lieu le matin ou en dehors de ces horaires, il sera nécessaire de prévenir les services concernés en amont.

Les familles accompagnées de jeunes enfants devront veiller à ce qu'ils ne perturbent pas le calme et la sérénité des autres résidents. Les enfants devront rester sous la surveillance permanente de leurs parents.

Toute personne ne respectant pas la sécurité et la tranquillité des résidents pourra se voir interdire l'accès aux lieux de vie, par la direction.

Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants ne peuvent rendre visite aux résidents sans l'accord préalable du chef d'établissement. Il en va de même pour les bénévoles, qu'ils appartiennent ou non à une association.

### **3.4 La consommation d'alcool et de tabac**

Tout abus de boissons alcoolisées est interdit. Si des proches souhaitent exceptionnellement apporter des boissons alcoolisées dans le cadre de visite, il convient d'en informer le service au préalable.

Les résidents peuvent fumer du tabac à l'extérieur des résidences, au sein des jardins ou du parc de l'EPD. Nous invitons les fumeurs à jeter leurs mégots dans les cendriers prévus à cet effet. Il est en revanche, interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts de l'établissement en dehors des lieux prévus à cet effet. Pour des raisons de sécurité, cette interdiction s'applique également dans les lieux privés.

### **3.5 La prévention des nuisances sonores**

L'utilisation d'appareils de radio, de télévision ou de tout autre système audio se fait avec discrétion. En cas de difficultés auditives, le port d'écouteurs est demandé. En cas de mauvaise utilisation, et après plusieurs rappels à la règle, une solution conforme et respectueuse sera recherchée avec le résident.

### **3.6 Le respect des biens et équipements collectifs**

Chaque résident doit, dans la mesure de ses possibilités, veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux et à respecter le mobilier mis à sa disposition au moment de l'admission, dans le cadre de l'état des lieux.

Les denrées périssables, susceptibles d'être entreposées dans le logement du résident feront l'objet d'une surveillance par le résident, ses proches ou le personnel. Si ces denrées périssables ne sont plus consommables, alors le personnel en recherchant l'assentiment du résident, pourra jeter les aliments périmés.

### **3.7 Le respect des engagements**

La responsabilité contractuelle engage l'ensemble des parties, il importe ainsi de s'assurer du respect des termes du contrat de séjour ainsi que des décisions relatives à la prise en charge et à l'accompagnement des résidents.

## 1.8 - La sécurité incendie

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'ensemble des locaux de l'établissement. Elles doivent être connues et respectées de tous.

L'introduction de matières et produits dangereux dans l'établissement est formellement interdite.

Les matériels et dispositifs de sécurité doivent être respectés afin de préserver la sécurité de tous.

L'utilisation d'appareillage ne doit pas être détournée de son objet.

Toute anomalie, tout manquement, tout danger potentiel doivent être signalés au personnel.

Les matériels électriques et les mobiliers utilisés dans les espaces privés doivent être conformes aux normes en vigueur.